

NEOVERIS AVENIR ECONOMIE

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Livre II Titre I Chapitre IV Section 2 du code monétaire et financier
(Article L. 214-31 du code monétaire et financier)

REGLEMENT

Société de Gestion
ACG MANAGEMENT
6, Allées Turcat Méry
13008 Marseille

Dépositaire
RBC Investor Services Bank France
105, rue Réaumur
75002 PARIS

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le "**Fonds**") régi par l'article L.214-31 du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le "**Règlement**") est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille **ACG MANAGEMENT**, société anonyme au capital de 1.567.083 euros, ayant son siège social 6, Allées Turcat Méry à MARSEILLE (13008), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 432 544 773, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le n° GP 00-046 (ci-après désignée la "**Société de Gestion**").

AVERTISSEMENT :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que son argent est bloqué pendant une durée minimale de sept (7) années, arrivant à échéance le 30 décembre 2022, prorogeable trois (3) fois un an sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 30 décembre 2025, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 Juin 2015, les taux d'investissement en titres éligibles des FIP gérés par ACG Management sont les suivants :

FIP	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte des quotas
Néoveris 3	2005	n/a	n/a
Neoveris Réunion 2005	2005	n/a	n/a
Néoveris 4	2006	n/a	n/a
Néoveris Corse 2007	2007	n/a	n/a
Néoveris 5	2007	n/a	n/a
Néoveris 6	2008	n/a	n/a
Néoveris Corse 2008	2008	n/a	n/a
Néoveris 7	2009	61,86%	30/04/2011
Néoveris Corse 2009	2009	68,62%	30/11/2011
Néoveris 8	2009	60,70%	31/12/2011
Corse Suminà	2010	62,94%	31/12/2012
Néoveris 9	2010	75,59 %	31/12/2012
Néoveris 10	2011	70,97 %	22/12/2013
Néoveris Outre Mer 2011	2011	63,91%	22/12/2013
Néoveris Santé & Bien-Être	2012	60,24 %	27/12/2014
Néoveris Corse 2012	2012	71,12%	22/11/2014
Néoveris Santé & Bien-Être	2013	45,14%	27/01/2016
Néoveris Corse 2013	2013	60,83%	28/07/2016
Savoir-Faire France	2014	6,31 %	20/01/2018
Néoveris Corse 2014	2014	19,97%	30/08/2018

La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après désignée l'AMF) : le 4 septembre 2015.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 1 - DENOMINATION	4
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	4
3.1 - Objectif et stratégie d'investissement	4
3.2 - Profil de risques	6
3.3 Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)	7
ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT	7
4.1 - Quota d'investissement	7
4.2 Ratios prudentiels	8
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	9
5.1 – Critères de répartition des dossiers d'investissements	9
5.2 - Règles de co-investissements	10
Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent pas aux titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers	10
5.3 - Transferts de participations règlementés	10
5.4 - Prestations de services liées à la gestion du portefeuille	10
TITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	11
6.1 - Forme des parts	11
6.2 - Catégories des parts	12
6.3 – Nombre et valeur des parts	12
6.4 - Droits attachés aux parts	12
6.5 – Règlementation FATCA	13
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	13
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS	13
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS	13
9.1 - Période de souscription	13
9.2 - Modalités de souscription	14
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS	14
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS	15
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	15
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION	16
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	17
14.2 – MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	19
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	21
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	21
ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS	21
TITRE III. - LES ACTEURS	22
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	22
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	22
ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE COMPTABLE	23
ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
TITRE IV – FRAIS ET COMMISSIONS DU FONDS	24
ARTICLE 22 - TYPOLOGIE ET PLAFONNEMENT DES FRAIS ET COMMISSION	24
ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DU PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)	26
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	26
ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION	26
ARTICLE 25 – PRE-LIQUIDATION	26
25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	26
25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	27
ARTICLE 26 - DISSOLUTION	27
ARTICLE 27 - LIQUIDATION	27
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	28
ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	28
ARTICLE 29 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE	28

TITRE 1 - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : **NEOVERIS AVENIR ECONOMIE**.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait au moins deux porteurs.

Le Règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de gestion de constituer son quota légal d'investissement minimum de 70% (ci-après désigné le "**Quota d'Investissement**") en titres éligibles aux conditions visées à l'article 3.1.2, dans des petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation communautaire) qui sont en phase de démarrage ou d'expansion (ci-après désignées les "**PME Régionales**") et qui exercent leur activité principalement dans des établissements situés en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie), Bourgogne (Yonne, Côte d'Or, Nièvre et Saône-et-Loire) et Ile-de-France (les "**Régions du Fonds**"), ou qui ont établi leur siège social dans l'une de ces régions.

En dehors des investissements du Fonds dans des PME Régionales, la Société de Gestion privilégiera une allocation des actifs du Fonds essentiellement de type monétaire et/ou obligataire tout en ayant la possibilité, en fonction de ses anticipations, d'une diversification vers une gestion plus dynamique de tout ou partie de ces actifs.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds couvrira principalement les secteurs d'activité suivants :

- La Silver économie (économie des seniors), à savoir tous les secteurs de l'économie liée à l'âge tels que par exemple le bien-être, la santé, l'alimentation, les transports, l'équipement, le logement spécialisé, les services aux seniors,
- L'économie des Loisirs telles que par exemple les activités sportives, le divertissement et les activités liées au tourisme,
- L'économie Numérique regroupant notamment les secteurs d'activité liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), au commerce électronique. Concernant les NTIC, les PME régionales présenteront des caractéristiques de développement affirmé, tant au niveau du chiffre d'affaires que de la rentabilité extériorisée (CA \geq 2M€, rentabilité nette positive).

Le Fonds a vocation à réaliser ses investissements, en prenant uniquement des participations minoritaires, directement dans des sociétés d'exploitation ou par l'intermédiaire de sociétés holdings, le cas échéant, en position de co-investisseur aux côtés d'autres structures de capital investissement régionales ou nationales, dans le cadre d'opérations de capital développement ou de capital risque (20% dans des entreprises nouvelles de moins de huit ans).

Le processus de sélection des PME Régionales s'appuiera sur une analyse tant qualitative que quantitative des perspectives de performance et de liquidité de l'investissement en s'attachant plus particulièrement au potentiel de croissance du marché visé par l'entreprise, les axes potentiels de création de valeur et la qualité de l'équipe dirigeante et managériale.

La Société de Gestion sensibilisera les chefs d'entreprises à ce que, dans l'exercice de leurs activités, ils s'efforcent de mener une politique en faveur des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, ces critères ne feront toutefois pas partie des critères de sélections des sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations.

Cette dernière privilégiera la réalisation d'investissements par voie de souscription d'une participation au capital (de type actions ordinaires ou de préférence, parts sociales) ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties pour au moins 40 % de l'actif du Fonds.

Les actions de préférence confèrent à leurs titulaires des avantages pécuniaires ou politiques (affectation prioritaire du prix de cession, droit de vote double...) et/ou restreignent leurs prérogatives (plafonnement du prix de cession...).

Certaines actions de préférence, ou certains accords conclus avec les associés des PME Régionales à l'occasion de la mise en place de l'investissement, peuvent plafonner le prix de cession en contrepartie d'une affectation prioritaire du prix de vente ou du boni de liquidation à hauteur du montant plafonné.

Ces mécanismes limitent la plus-value potentielle du Fonds alors que celui-ci reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. Il est précisé que les investissements n'ont pas vocation à être réalisés en totalité sous forme d'actions de préférence. De même, les pactes d'associés signés lors de la mise en place de l'investissement n'ont pas vocation à comporter systématiquement de telles clauses. Enfin, ces mécanismes sont susceptibles de ne pas être utilisés.

Ces investissements dans des PME Régionales pourront également être réalisés sous forme de titres donnant accès au capital (tels que des obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions autonomes), d'avances en compte courant (ratio réglementaire de 15% de l'actif du Fonds ou du montant libéré des souscriptions maximum) ou en titres cotés de petites capitalisations boursières sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (compte tenu d'un plafond légal d'éligibilité de 20 %).

Le montant unitaire initial des investissements du Fonds dans des PME Régionales sera établi dans la limite de 10% des souscriptions recueillies et du plafond d'investissement autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Globalement, en cours de vie, les investissements du Fonds dans des PME Régionales pourront représenter plus de 70% de ses actifs en fonction des opportunités identifiées par la Société de Gestion, notamment de manière à préserver les intérêts du portefeuille existant ou pour tenir compte du calendrier de cession des actifs en portefeuilles en fin de vie du Fonds.

Gestion de la trésorerie :

Les actifs du Fonds hors PME Régionales (soit 30%) seront investis dans des supports d'investissement de type parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant d'une classification monétaire ou obligataire (offrant en principe un niveau de risque et de rendement moins élevé), comptes à terme, certificats de dépôt, bons du Trésor français, autres instruments monétaires d'Etat de la zone OCDE, billets de trésorerie, et/ou dans des supports plus dynamiques mais plus risqués (sous forme de titres négociés sur un marché d'instruments financiers de la zone OCDE, ou de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant d'une classification actions ou diversifiés ou obligations et/ou titres de créances libellés en euros).

Ces actifs seront sélectionnés par le Société de Gestion sans contrainte de qualité d'émetteur (indifféremment public ou privé), en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement, de leur qualité et de leur rendement, au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Mais, elle n'a pas vocation à investir pour le compte du Fonds dans des fonds de gestion alternative étrangers non cotés développant une stratégie hautement spéculative (dits "hedges funds").

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, ceux-ci pourront être en tout ou partie gérés par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier (ci-après désignées le(s) "**Entreprise(s)Liée(s)**").

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat, seront gérées comme indiqué ci-dessus, essentiellement en produits monétaires ou obligataires. De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs visés ci-dessus non représentatifs d'investissements dans des PME Régionales.

Par ailleurs, le Fonds pourra se trouver en position d'avoir recours à l'emprunt d'espèces, à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toutes opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts.

Enfin, le Fonds pourra exceptionnellement investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (contrats à terme sur instruments financiers, indices ou devises, sur taux d'intérêt, contrats d'échanges ou swaps, contrats d'option, warrants, à l'exception des contrats sur marchandises et denrées), marchés émergents non inclus, et couvrir les éventuels risques de change ou actions cotées auxquels les actifs du Fonds pourraient être exposés s'il venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risques (cf. " Profil de risques " ci-après).

En cas d'opérations à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations à terme devra s'effectuer au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre ne devra pas excéder le montant de ses actifs.

3.2 - Profil de risques

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.
- Risque de faible liquidité : compte tenu de son quota d'investissement en titres non cotés, le rachat de parts du Fonds n'est autorisé que dans trois cas exceptionnels (décès, invalidité ou licenciement), de sorte que les avoirs des porteurs seront bloqués (sauf exceptions) pendant toute la durée de vie du Fonds prévue pour sept (7) ans prorogables trois (3) fois un (1) an sur décision de la Société de Gestion (voir ci-après l'article 10 pour plus de précisions sur les conditions de rachat de parts).
- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères caractéristiques des PME Régionales sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque lié au marché actions : ce marché peut présenter des amplitudes de mouvements à la hausse ou à la baisse. Une évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative. Ce risque ne s'applique qu'aux actions cotées.
- Risque de taux : la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de change : baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention hors de la zone euro (concerne la gestion de la trésorerie).
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Risque de crédit : risque de perte d'une créance, lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs (y compris les obligations convertibles ou autres valeurs donnant accès au capital social) peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié au niveau de frais : le niveau des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce type de fonds est élevé, ce qui peut avoir un impact défavorable sur la rentabilité de l'investissement des porteurs de parts en fonction de la performance réalisée.

3.3 Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, il est ici précisé que la Société de Gestion met à la disposition des souscripteurs du Fonds une information sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, sur son site internet (www.acg-management.fr), et dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Article 4 – Règles d'investissement

4.1 - Quota d'investissement

Conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du code monétaire et financier, ainsi qu'en conformité avec l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts, le Fonds doit être constitué, au plus tard dans les 30 mois suivant l'échéance de la période de souscription, et jusqu'à sa dissolution (sauf entrée préalable en période de pré-liquidation comme indiquée à l'article 25 ci-après), pour 70% au moins :

- (i) de titres participatifs ou de titres de capital ou donnant accès au capital, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, dont 40% au moins de l'actif du Fonds sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties,
- (ii) Dans la limite de 15 %, d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,

Étant précisé que les valeurs mobilières, parts sociales ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement devront être émises par (ou consenties à) des sociétés :

- 1°/ non cotées ou dont les titres sont inscrits sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, avec une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros, et dans la limite de 20% de l'actif du Fonds pour ce qui concerne les titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé ou organisé,
- 2°/ qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- 3°/ soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,
- 4°/ qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Région, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social, à l'exclusion :
 - des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil,
 - des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production,
 - des activités financières (sauf entreprises solidaires),
 - des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater,
 - des activités immobilières (sauf entreprises solidaires),
 - des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- 5°/ qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation communautaire, à savoir, en l'état actuel de la réglementation telle que figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité CE (Règlement général d'exemption par catégorie), des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,

- 6°/ qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, et qui, pour 20% d'entre elles, exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de 8 ans,
- 7°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés répondant aux autres critères d'éligibilité et dont l'objet n'est pas la détention de participations financières (à l'exclusion des activités visées au 4°/ ci-dessus),
- 8°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,
- 9°/ qui comptent au moins 2 salariés,
- 10°/ qui ne confèrent pas de garantie en capital aux actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ; les souscriptions au capital doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
- 11°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports,
- 12°/ qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices CE n° 2004/C 244/02),
- 13°/ dont les versements au titre de souscriptions mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts n'excèdent pas le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes,

Afin que les porteurs de parts puissent prétendre au bénéfice des dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt sur le revenu, le Quota d'Investissement devra être atteint pour moitié dans les quinze (15) mois suivants la date de clôture de la période de souscription, puis intégralement à l'issue du quinzième (15) mois suivant.

4.2 Ratios prudentiels

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds, et notamment aux articles L.214-31 et R.214-66 et suivants du code monétaire et financier :

a) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

- i. 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- ii. 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre II du Code monétaire et financier ;
- iii. 10% au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale; en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31.
- iv. 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

b) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- i. plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;

- ii. plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;
- iii. plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre II du Code monétaire et financier, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 – Critères de répartition des dossiers d'investissements

La Société de Gestion gère actuellement (et à vocation à gérer ultérieurement) d'autres portefeuilles d'investissement que le Fonds (ci-après désignés les " **Portefeuilles Liés** "), et notamment à ce jour :

- Les FCPI Innoveris IV, V, VI, VII, VIII, Innoveris Prime 1, Innoveris Prime 2, Innoveris Prime 3, Innoveris Prime 4, Innoveris 2012 et Innoveris Ecotechnologie 2013,
- Les FIP Neoveris 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, le FIP Neoveris Santé & Bien-Être, le FIP Neoveris Santé & Bien-Être 2013, le FIP Neoveris Réunion 2005, le FIP Neoveris Outre-mer 2011, le FIP Savoir Faire France, les FIP Neoveris Corse 2007, Neoveris Corse 2008 et Neoveris Corse 2009, Neoveris Corse 2012, Néoveris Corse 2013, Néoveris Corse 2014 et le FIP Corse Suminà, et les FIP Axe Sud 2 et SG Axe Sud 2 (gérés par délégation de gestion),
- Les Fonds professionnels de capital investissement Altermed, Alyseventure, Cassis Invest, Connect Capital, RUN Croissance, RUN Développement, Sud Capital n°3, Viveris Croissance IV et GreenUtility France,
- Le mandat de gestion de portefeuille "Mandat de Gestion ACG 2014".

Innoveris VI, VII, VIII, Innoveris Prime 1, Innoveris Prime 2, Innoveris Prime 3, Innoveris Prime 4, Innoveris 2012, Neoveris 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, Neoveris Réunion 2005, Neoveris Outre-Mer 2011, Neoveris Santé & Bien-Être, Corse Suminà, Neoveris Corse 2007, 2008, 2009 et 2012, les FIP Axe Sud 2 et SG Axe Sud 2 (gérés par délégation de gestion) ne seront plus en phase d'investissement mais peuvent réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés de leur portefeuille ou, exceptionnellement, réaliser de nouveaux investissements si cela s'avère nécessaire du fait des contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios auxquelles ils sont soumis.

A ce jour, les Portefeuilles Liés en phase d'investissement, ayant des règles et stratégie d'investissement pouvant converger avec celles du Fonds, gérés par l'équipe d'investissement du Fonds, sont les suivants (les "Portefeuilles Liés Intéressés"):

- Les FIP Neoveris Santé & Bien-Être 2013 et Savoir-Faire France ;
- Le FCPI Innoveris Ecotechnologie 2013;
- Le FPCI Viveris Croissance IV.

Les dossiers d'investissement dans des PME Régionales, conformes aux règles et stratégie d'investissement du Fonds et des Portefeuilles Liés Intéressés (actuels et futurs), **seront affectés prioritairement** aux fonds dont le terme de la période d'investissement est le plus proche ou qui auraient des contraintes de respect de quotas post phase d'investissement. Cependant, il pourra être dérogé à ce principe pour tenir compte des contraintes propres aux Fonds ou Portefeuilles Liés Intéressés, et notamment, leur capacité de trésorerie, les engagements pris par ailleurs (positionnement sur d'autres dossiers), leurs contraintes réglementaires et fiscales (ratios...).

Ces critères de répartition pourront toutefois être adaptés pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion de nouveaux Portefeuilles Liés) de façon à optimiser la gestion des différents fonds, notamment en termes de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque. Ces adaptations seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans les rapports de gestion.

Lorsque le dossier d'investissement est conforme aux règles et stratégie d'investissement d'un ou plusieurs Portefeuilles Liés et du Fonds, ceux-ci seront susceptibles de co-investir si le montant total de l'investissement le permet.

Dans tous les cas, les co-investissements entre le Fonds et des Portefeuilles Liés devront être réalisés dans le respect des règles prévues à l'article 5.2 ci-après.

5.2 - Règles de co-investissements

5.2.1. Co-investissements avec des portefeuilles d'investissement liés ou des Entreprises Liées

Le Fonds ne pourra co-investir, au même moment, avec des Portefeuilles Liés ou des Entreprises Liées, qu'à condition que le Comité Consultatif du Fonds, visé à l'article 17 du Règlement, ait préalablement été saisi pour avis sur l'opération envisagée, et que l'opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes (notamment en terme de prix quand bien même les volumes seraient différents) à l'entrée comme à la sortie (si elle est conjointe), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment différence de durée de vie de chacune des structures concernées, nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif, solde de trésorerie disponible, stratégie d'investissement, faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif).

Par ailleurs, le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il n'a pas encore investi, mais dans laquelle des Portefeuilles Liés ou des Entreprises Liées détiennent une participation, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative. Cet investissement complémentaire pourra néanmoins être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, après avis du Comité Consultatif.

5.2.2. Co-investissements avec les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion

La Société de Gestion, ses salariés et/ou dirigeants pourront être amenés à détenir des titres émis par une ou plusieurs sociétés inscrites à l'actif du Fonds en vue d'y défendre ses intérêts, notamment en siégeant dans les organes de direction ou de surveillance.

La Société de Gestion, ses salariés et/ou dirigeants s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds à l'exception du cas visé ci-dessus.

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent pas aux titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

5.3 - Transferts de participations règlementés

Conformément à l'article R.214-72 du code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée sont autorisés.

En ce cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

S'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, sur analyse d'un expert indépendant appelé à se prononcer sur rapport du commissaire aux comptes (rapport qui devra être communiqué à l'AMF).

Les transferts de participations entre le Fonds et des Portefeuilles Liés devront être réalisés en conformité avec les principes de bonne conduite adoptés en la matière par les associations professionnelles auxquelles adhère la Société de Gestion (AFIC/AFG).

5.4 - Prestations de services liées à la gestion du portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie. Une mise en concurrence est effectuée lors de la sélection du prestataire, les principaux critères de sélection étant sa réputation, sa réactivité et ses coûts.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendra en diminution de la commission de gestion prévue à l'article 22 du Règlement, au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations.

TITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts entières, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds se rapportant à la catégorie concernée proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le dépositaire.

Pour chaque porteur de parts de la catégorie considérée, un compte nominatif est ouvert auquel est attribué un numéro d'ordre par le dépositaire.

L'inscription sur ce compte comprend :

- pour les personnes morales : leur dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPCVM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ; et
- pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et résidence fiscale.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré.

A cet effet, le souscripteur aura à charge de donner mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds. Cette inscription en compte nominatif administré doit faire l'objet d'un accord écrit du porteur de parts concerné et de l'intermédiaire financier habilité.

La détention de parts du Fonds pourra donner lieu à une inscription en nominatif pur.

Toutes modifications dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les plus brefs délais à la Société de Gestion (nominatif pur) ou au teneur de compte (nominatif administré), qui en informera le dépositaire directement ou via les circuits interbancaires Euroclear.

Ni la Société de Gestion, ni le dépositaire ne pourront tenir compte des nouvelles situations tant qu'ils n'en auront pas été formellement informés.

Le dépositaire délivre sur demande, à chacun des porteurs de parts (nominatif pur) ou à son teneur de compte (nominatif administré), une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription.

6.2 - Catégories des parts

Le Fonds émet deux catégories de parts, A et C, conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A dont la souscription de ces parts est ouverte à tout investisseur, et notamment toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères.
- des parts de catégorie C dont la souscription est réservée à la Société de Gestion et toutes autres personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion parmi ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés et toutes autres personnes en charge de la gestion du Fonds.

6.3 – Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine de catégorie A d'une part est de 500 euros, montant minimum de souscription par investisseur de cette catégorie.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de 100 euros, montant minimum de souscription par investisseur de cette catégorie, étant précisé en outre que les souscripteurs de parts de catégorie C investiront globalement au moins 0,25% du montant du capital initial du Fonds.

Aucune personne physique, le cas échéant avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds. En outre, les parts du Fonds ne peuvent être détenues que dans la limite de :

- 10% par investisseur personne morale de droit public,
- 20% pour tout autre investisseur,
- 30% pour l'ensemble des personnes morales de droit public prises ensemble.

Aucune personne physique, le cas échéant avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les parts de catégorie A ont vocation (sans aucune garantie) à percevoir prioritairement, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur valeur nominale d'origine augmentée, après remboursement du nominal des parts de catégorie C, de 80% des produits et plus-values nets du Fonds.

Dès lors que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé, les parts de catégorie C ont vocation (sans aucune garantie) à percevoir, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur valeur nominale d'origine majorée de 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

Toute répartition d'avoirs (ou distribution de revenus éventuelle), sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, est employée, le cas échéant, à désintéresser les porteurs du fonds conformément à l'ordre de priorité des droits attachés à leurs parts comme indiqué ci-dessus.

Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

En conséquence, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, (ii) ni, par la suite, sur les plus-values nettes estimées positives comptabilisées par le Fonds au-delà du remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine. Les montants correspondant aux droits potentiels des parts de catégorie C relatifs aux points (i) et (ii) seront extournés lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Pour l'application du Règlement :

Les termes " produits et plus-values nets du Fonds " désignent la somme :

- des " revenus nets courants ", à savoir : le montant cumulé des revenus courants du portefeuille (à savoir notamment les intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) nets des frais visés à l'article 22 du Règlement, constatés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul ;

- des " plus-values nettes réalisées ", à savoir : le montant cumulé des plus-values (y compris les plus-values éventuelles sur rachats individuels de parts) nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des " plus-values nettes estimées ", à savoir : le montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constatées au jour du calcul sur les actifs du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date du calcul conformément à la méthode de valorisation des actifs visée à l'article 14.1 du Règlement.

Les termes " produits et plus-values nets réalisés par le Fonds " désignent la somme des revenus nets courants et des plus-values nettes réalisées.

6.5 – Règlementation FATCA

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) est une réglementation américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains qui détiennent des avoirs financiers à l'étranger.

Depuis le 1er juillet 2014, les institutions financières françaises sont ainsi tenues de déclarer les comptes détenus à l'étranger.

La législation fiscale américaine considère comme une "US person" :

- tout citoyen des États-Unis (notamment une personne née aux États-Unis qui réside en France ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine) ;
- tout résident légal des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine) ;
- tout résident permanent des États-Unis ;
- toute personne passant une période suffisamment longue aux USA.

Afin de respecter la réglementation FATCA, toute "US person" s'engage à joindre à son dossier de souscription le formulaire « Form W-9 », disponible sur le site internet d'ACG Management, dûment complété. Il s'engage en outre à informer la Société de Gestion de tout changement, notamment de résidence pouvant avoir un impact sur ce statut.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de la date de constitution du Fonds, sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée de trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La commercialisation des parts du Fonds est ouverte à compter de son agrément initial par l'AMF.

Aucune souscription ne sera admise au-delà d'une période de souscription de quatorze (14) mois suivant la création du Fonds.

La valeur de souscription d'une part de catégorie A correspond au plus élevée des deux montants entre sa valeur nominale d'origine, soit cinq cent (500) euros et sa prochaine valeur liquidative ce montant étant majoré d'un droit d'entrée de 5 % attribué aux établissements distributeurs.

La valeur de souscription d'une part de catégorie C correspond au montant de sa valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros.

9.2 - Modalités de souscription

Les demandes de souscription de parts de catégorie A seront reçues, directement par la Société de gestion ou par l'intermédiaire de tout établissement distributeur dûment habilité par la Société de Gestion, au cours d'une période de quatorze (14) mois suivant la création du Fonds.

Cependant, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2015, les souscriptions seront reçues jusqu'au 30 décembre 2015 à 12 H au plus tard (date et heure au-delà desquelles les demandes de souscription de parts de catégorie A ne seront plus garanties de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2015). Sur la base du nombre total de parts de catégorie A souscrites, la Société de Gestion déterminera le nombre minimum de parts de catégorie C à émettre conformément au seuil de souscription visé à l'article 6.3 du Règlement. Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront reçues en conséquence par la Société de Gestion dans la limite d'une période de quatorze mois à compter de la constitution du Fonds (date limite de clôture de la période de souscription).

Le minimum de souscription par porteur est d'au moins une (1) part. La Société de Gestion se réserve le droit de réduire toute demande de souscription qui aurait pour effet de rendre un investisseur détenteur de parts du Fonds au-delà du plafond de 10% visé à l'article 6.3 du Règlement.

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du Règlement. Les parts de catégorie A et de catégorie C seront émises et intégralement libérées en numéraire, pour le montant de leur valeur de souscription, en une seule fois.

Article 10 - Rachat de parts

Aucune demande individuelle de rachat de parts n'est autorisée en cours de vie du Fonds (ci-après la "**Période de Blocage**"), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus doivent être intervenus postérieurement à la souscription, à compter du 1er janvier suivant la souscription et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le fait générateur, pour être pris en compte au titre d'une demande rachat exceptionnel.

Toutefois, aucune demande individuelle de rachat de parts ne sera honorée en période de pré-liquidation et de liquidation du Fonds telle que définies aux articles 25 et 27 du Règlement.

Toute demande individuelle de rachat exceptionnel doit être adressée à la Société de Gestion par le porteur de parts (ou son mandataire s'il justifie de son mandat, ou son établissement teneur de comptes en présence de titres enregistrés en nominatif administré) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou e-mail, accompagnée des justificatifs de l'évènement ci-dessus. En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, d'indivision ou de décès du porteur de parts, cette notification devra mentionner, selon le cas, l'identité complète de chacun des nu-proprétaires et usufruitiers, co-indivisaires ou ayants droit du de cujus, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun.

La Société de Gestion en informe le dépositaire qui centralise les ordres de rachat dont il tient une liste nominative et chronologique.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception du dossier complet de demande individuelle de rachat par la Société de Gestion et réglé au porteur de parts en numéraire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la valeur liquidative de référence. Toutefois ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Dans tous les cas, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Il est également précisé que la Société de Gestion pourra procéder, dans les conditions prévues à l'article 13 du Règlement, à des opérations de rachats collectifs de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs du Fonds, après en avoir préalablement informés les porteurs de parts qui seront réputés en avoir expressément fait la demande.

En toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Article 11 - Cession de parts

Le transfert de propriété des parts ou fractions de parts du Fonds à quelque titre que ce soit (ci-après la " Cession ") est libre, sauf le cas où une telle Cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà du plafond de 10% visé à l'article 6.3 ci-dessus. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au dépositaire. Il en est de même (et par exception à la libre Cession des parts du Fonds) en cas de Cession portant sur des parts de catégorie C qui ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de cette catégorie, telles que visées à l'article 6.2 du Règlement.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, et ne peut être tenue de trouver un acquéreur.

Le porteur de parts qui procède à la Cession (ci-après le " Cédant ") et le bénéficiaire de cette Cession (ci-après le " Cessionnaire ") fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts concernées. A la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière valeur liquidative semestrielle précédemment calculée.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession, sur lequel doivent figurer les informations suivantes :

- l'identité complète du Cédant et du Cessionnaire,
- la date de réalisation de la Cession,
- le nombre de parts concernées et la catégorie à laquelle elles appartiennent,
- la valeur de Cession.

Ce bordereau, accompagné des pièces justificatives concernant l'identité du ou des Cessionnaires (pièce d'identité, justificatif de domicile), doit être signé par le Cédant et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion, qui à réception le transmet au dépositaire. Ce dernier enregistre le transfert de propriété des parts dans ses registres, puis transmet au Cessionnaire (ou son teneur de compte) une attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts, ainsi qu'une attestation de radiation au Cédant (ou son teneur de compte).

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'elle a reçues.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°/ Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2°/ Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

A la clôture de chaque exercice, les résultats du Fonds ont vocation à être intégralement capitalisés sur décision de la Société de Gestion.

Exceptionnellement, et ce, à compter de l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la dernière souscription, la Société de Gestion pourra décider la distribution de tout ou partie des sommes distribuables aux porteurs de parts, en procédant si elle l'estime opportun par voie de distribution d'acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Conformément à l'ordre de priorité des droits attachés aux différentes catégories de parts émises par le Fonds, tel que défini à l'article 6.4 du Règlement, aucune distribution de revenus ne pourra être réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Article 13 - Distribution des produits de cession

A l'issue du délai de cinq ans à compter de la dernière souscription, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, dans le respect des droits attachés aux différentes catégories de parts tels que définis à l'article 6.4 du Règlement. En conséquence, aucune répartition d'avoirs ne pourra être réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

Lorsque la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle procède en principe par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées prioritairement à l'amortissement des parts bénéficiaires de la distribution. A titre exceptionnel, la Société de Gestion pourra également procéder à une répartition d'avoirs par voie de rachat collectif de parts.

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, est en principe effectuée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres cotés sur un marché d'instruments financiers réglementé, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la répartition en numéraire ou en nature.

Lorsque la Société de Gestion procède à une répartition en nature, chaque part d'une même catégorie, doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soule en numéraire. La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une répartition en nature est celle retenue (conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14.1 du Règlement) pour le calcul de la valeur liquidative précédant la répartition.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute répartition d'avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds. En outre, un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes lorsque la répartition est effectuée au profit des porteurs de parts de catégorie C.

A défaut d'une répartition entre les porteurs de parts, le Fonds est habilité à réinvestir les produits de cession de ses actifs. Le Fonds conservera également une part suffisante de tout produit de cession d'actifs pour lui permettre de payer ses frais (raisonnablement estimés par la Société de Gestion) et de faire face à tous engagements contractés pour son compte.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds

14.1.1. Principes applicables

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement publié par l'International Private Equity Venture (IPEV) auquel adhèrent notamment la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse de ces règles d'évaluation, telles que mises à jour en décembre 2012, figure à l'article 14.1.2 ci-après.

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

La Société de Gestion pourra également solliciter l'avis du commissaire aux Comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16 du Règlement.

14.1.2. Synthèses des préconisations des associations professionnelles actuellement en vigueur

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur " Juste Valeur ".

Cette " Juste Valeur " correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auxquels des acteurs du marché effectueraient la transaction.

1. Evaluation des titres financiers non cotés

La " Juste Valeur " des titres financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la " Juste Valeur " de chaque investissement est fixée selon le processus suivant :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société du portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ci-dessous ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout titre financier bénéficiant d'un degré de privilège supérieur au titre financier détenu par le Fonds dans cette entreprise, et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds ;
- ventiler la valeur d'entreprise ainsi obtenue entre les différentes catégories de titres, en fonction de leur rang ;
- Déterminer ainsi la valeur de la participation du Fonds en fonction de la " Juste Valeur " des différentes catégories de titres détenues par ce Fonds.

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement est arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires ;
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché ;
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

Méthode du prix d'un investissement récent

Cette méthode consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la société du portefeuille, en retenant le prix de ce nouvel investissement.

Dans la pratique, cette méthode n'est appliquée que sur une période limitée suivant la réalisation de l'investissement de référence.

Durant cette période, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence, et susceptible d'affecter la " Juste Valeur " de l'investissement.

Méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Il s'agit ainsi d'appliquer aux résultats " pérennes " de l'entité sous-jacente un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu de l'activité, du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

Méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la valeur terminale sont ici ceux de l'activité sous-jacente, et non de l'investissement lui-même.

Pour estimer la " Juste Valeur " d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), la valeur d'entreprise de la société du portefeuille sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Cette méthode applique le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même.

Afin de déterminer la " Juste Valeur " d'un investissement par cette méthode, la Société de Gestion déterminera la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

Méthode utilisant des références sectorielles

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font en quelque sorte l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité de la société du portefeuille s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

2. Evaluation des titres financiers cotés

Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de clôture de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les titres financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

3. Investissement dans d'autres OPCVM ou FIA

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des OPCVM ou FIA sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même OPCVM ou FIA sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur de l'OPCVM ou du FIA sous-jacent.

14.2 – Modalités de calcul de la valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie C est établie tous les six (6) mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et plus si nécessaire notamment préalablement à une répartition d'avoirs du Fonds, étant toutefois précisé que la première valeur liquidative sera calculée dès le dépôt des fonds.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant à l'article 6.4 du Règlement.

En conséquence, la valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA et MC ci-dessous définis ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel conformément à l'article 10 du Règlement.

Soit :

- **MA**, le montant cumulé de la valeur nominale de toutes les parts de catégorie A émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des répartitions d'avoires (ou distributions de revenus) de toute nature (y compris par voie de rachat collectif de parts) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds. MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

- **MC**, le montant cumulé de la valeur nominale de toutes les parts de catégorie C émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des répartitions d'avoires (ou distributions de revenus) de toute nature (y compris par voie de rachat collectif de parts) déjà versées à cette catégorie de porteurs de parts depuis la constitution du Fonds. MC est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

- **PPVN**, le montant (positif ou négatif) des produits et plus-values nets du Fonds.

- **SPPVe**, le montant positif des plus-values nettes estimées du Fonds.

- **TD**, le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des rachats individuels de parts et des répartitions d'avoires (ou distributions de revenus) de toute nature (y compris par voie de rachat collectif de parts) n'ayant pas été affecté au remboursement de la valeur nominale des parts émises par le Fonds.

- **AHPB**, la somme de : $MA + MC + PPVN - TD$.

- **PBL**, le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « Provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds ; ce poste est réajusté lors de chaque arrêté semestriel ou préalablement à toute répartition d'actifs, afin de tenir compte de l'évolution de la composition du capital et des actifs du Fonds depuis la date du dernier réajustement.

- **ANF**, le montant de l'actif net du Fonds, pour le calcul duquel la valeur des actifs du Fonds (déterminée conformément à l'article 14.1 ci-dessus) est diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-dessus.

a) Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :

la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [ANF]

la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à zéro.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieur ou égal à [MA], PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieur à [MA], mais inférieur ou égal à [MA + MC], PBL est égal à : [AHPB - MA] ;
- si AHPB est supérieur à [MA + MC],

PBL est égal à : [$MC + 20\% (AHPB - MA - MC)$].

b) Lorsque MA est égal ou réputé égal à zéro :

- Si AHPB est inférieur ou égal à [MC] :

PBL est égal à : 0. D'où :

la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à zéro

la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à [ANF]

- Si AHPB est supérieur ou égal à [MC] :

PBL est égal à : [$20\% SPPVe$]. D'où :

la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [$80\% [ANF + 20\% SPPVe - MC]$]

la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à : [$MC + 20\% [ANF - 80\% SPPVe - MC]$]

Dans tous les cas, la valeur liquidative de chaque part de même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds (tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par le dépositaire) et se termine le 31 décembre 2016.

Article 16 - Documents d'information

Dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts (ou de leur teneur de compte) un document intitulé "Composition de l'actif". Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion dépose sur la base Geco de l'AMF, le rapport de gestion annuel.

L'inventaire est attesté par le dépositaire.

Par ailleurs, la Société de Gestion met à disposition des souscripteurs le rapport semestriel, dans le délai de deux (2) mois suivant la clôture du premier semestre, et adresse une lettre d'information annuelle, dans le délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice comptable.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

17.1 Un Comité Consultatif ayant vocation à conseiller la Société de Gestion de façon générale sur la vie du Fonds a été constitué.

Ce Comité Consultatif est composé de neuf membres au maximum parmi lesquels devront compter des personnes qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine scientifique et technique, et dans le domaine industriel.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par la Société de Gestion. Les fonctions au sein du Comité Consultatif sont exercées gratuitement.

Le Comité Consultatif peut être consulté pour :

- donner un avis technique, au vu des activités de l'entreprise étudiée, sur tout projet d'investissement que la Société de Gestion envisage de réaliser pour le compte du Fonds ;
- émettre un avis sur l'opportunité de procéder à un investissement présentant un risque de conflit d'intérêts potentiel, notamment préalablement à toute opération de co-investissement relevant de l'article 5.2 du Règlement ou en cas de dérogation exceptionnelle aux critères d'investissement du Fonds.

17.2 Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Directeur exécutif en charge du Fonds, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque réunion du Comité Consultatif est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le président de séance, lequel est désigné à la majorité simple des membres présents. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un membre du Comité Consultatif.

A défaut de réception d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation, le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les avis des membres du Comité Consultatif consultés électroniquement seront annexés à un procès-verbal signé par deux membres de l'équipe de gestion.

17.3 Le Comité Consultatif émet ses avis sans condition de quorum ni de majorité.

Pour chacun des sujets traités, les avis du Comité Consultatif sont constitués de l'ensemble des observations formulées par ses membres.

En aucun cas, ces avis ne revêtent une quelconque force obligatoire à l'égard de la Société de Gestion qui demeure autonome dans l'adoption de ses décisions.

TITRE III. - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 3 du Règlement.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a la capacité d'agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts du Fonds, tant en demande qu'en défense. Elle représente également le Fonds pour tous les actes intéressant les droits et obligations des porteurs de parts, et en particulier peut seule exercer ou déléguer les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif du Fonds.

La Société de Gestion a pour mission d'identifier, d'étudier, d'évaluer, de décider et de réaliser toutes opérations d'investissement et de désinvestissement et dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du moment et des conditions de réalisation et de liquidation des investissements du Fonds.

En outre, la Société de Gestion suit la marche des affaires des sociétés du portefeuille, étant précisé qu'une représentation au sein des organes de direction, d'administration ou de contrôle desdites sociétés ou de leurs affiliées pourra être assurée par un ou plusieurs de ses mandataires sociaux, ses salariés ou toutes autres personnes que la Société de Gestion jugerait opportun de désigner pour l'exercice de cette mission.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister de tout conseil extérieur qu'elle juge utile.

Elle pourra passer des accords de partenariats ou d'apports d'affaires, de co-investissement, et de refinancement avec des sociétés spécialisées dans le capital investissement et plus particulièrement d'autres sociétés de gestion.

La Société de Gestion rend compte de sa gestion aux porteurs de parts du Fonds dans son rapport annuel.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la gestion du passif et la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements et tient un relevé chronologique et, le cas échéant, nominatif des opérations réalisées (notamment de souscription et rachat).

Il certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice, et contrôle l'inventaire semestriel au 30 juin de chaque année dans le même délai.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le dépositaire contrôle par ailleurs l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts, ainsi que la régularité des décisions de la Société de Gestion pour s'assurer que les opérations effectuées sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du Règlement. Ce contrôle imparti par la loi consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité.

En cas de litige avec la Société de Gestion, le dépositaire en informe l'AMF.

Le dépositaire est : **RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A.**, société anonyme au capital de 72.240.000 euros, ayant son siège social 105 rue Réaumur à Paris (75002), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 163 305, société inscrite auprès du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.

Article 20 - Le délégué comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds à l'agence de Marseille (Le Zenith, 179 Boulevard Mireille Lauze – 13010 Marseille) de la société FIDUCIAL EXPERTISE, société anonyme d'expertise comptable au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est situé 20 Place de l'Iris, 92411 Courbevoie Cedex, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 108 722.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la Société de Gestion, après l'agrément du Fonds par l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes désigné est : **le Cabinet Deloitte & Associés** représenté par Madame Anne Marie MARTINI.

TITRE IV – FRAIS ET COMMISSIONS DU FONDS

Article 22 - Typologie et plafonnement des frais et commission

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion et/ou aux établissements distributeurs.

Il est rappelé que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment : sauf exceptions comme indiqué à l'article 10 ci-avant, les demandes de rachat ne sont pas autorisées en cours de vie du Fonds.

Tableau de présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes (Arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds)¹ :

Le taux de TVA exprimé dans le tableau ci-dessus est celui actuellement en vigueur de 20%. Toute modification ultérieure de ce taux de TVA sera automatiquement appliquée.

Catégorie agrégée de frais (telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier)	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions (en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement ⁽¹⁾)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement (en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales)			Destinataire (Distributeur ou Gestionnaire)	
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire		
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50% maximum net de taxe	Commission de placement des parts de catégorie A (commission non acquise au Fonds)	Montant des souscriptions initiales de catégorie A, hors droits d'entrée ⁽²⁾	5% maximum net de taxe	Taux maximum total de 5% net de taxe Paiement en une seule fois par le souscripteur le jour de sa souscription (en sus du nominal des parts)	Distributeurs	
	Droits de sortie	0%	Sans objet	----	----	----	Sans objet	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽³⁾	Commission de gestion	3,59% maximum net de taxe	Rémunération de base forfaitaire de la Société de Gestion	Montant des souscriptions initiales totales ⁽⁴⁾ (hors droits d'entrée)	3,59% maximum net de taxe annuel	Taux annuel global de 3,59% net de taxe max. (cumul du gestionnaire et du distributeur) sur toute la durée de vie du Fonds	Paiement semestriel ⁽⁵⁾ (prélèvement sur le Fonds au plus tard le 30.06 et le 31.12 de chaque année)	Gestionnaire (i.e. : Société de Gestion)
	Dont : Commission de distribution	1,50% maximum net de taxe	Frais de commercialisation	Montant des souscriptions initiales de catégorie A, hors droits d'entrée ⁽²⁾	1,50% maximum net de taxe		Paiement annuel à terme échu	Distributeurs
	Commission du Dépositaire	0,15% TTC (0,13%HT)	Rémunération du dépositaire (y compris la gestion du passif)	Actif net semestriel	0,13% TTC annuel 0,11%HT annuel minimum 14.400 € TTC (12.000 €HT)		Fonction dépositaire - conservation des actifs - gestion du passif	Gestionnaire (i.e. : Dépositaire)
			Frais réels	6 €TTC par transaction (5 €HT par transaction)		Suivi des flux de liquidités		

Frais récurrents de gestion et de fonctionnement(3)	Rémunération du commissaire aux comptes	0,08% TTC (0,07%HT)	Honoraires du commissaire aux comptes	Montant des souscriptions initiales totales(4) (hors droits d'entrée) Forfait annuel	0,05% TTC (0,04%HT) 4.620€ TTC (3.850€HT)	Rémunération fixe et variable sur la base d'un montant de souscriptions initiales de 15M€	Gestionnaire (i.e. : commissaire aux comptes)
	Rémunération du délégué de la gestion comptable	0,03% TTC (0,02%HT)	Honoraires du délégué de la gestion comptable	Montant des souscriptions initiales totales(4) (hors droits d'entrée) Forfait annuel	0,03% TTC (0,01%HT) 2.000 € TTC (1666,67€HT)	Rémunération fixe et variable sur la base d'un montant de souscriptions initiales de 15M€	Gestionnaire (i.e. : délégué de la gestion comptable)
	Frais divers administratifs	0,10% TTC (0,08%HT)	Charges externes de fonctionnement du Fonds	Frais réels	Sans objet	Paiement à réception des factures par prélèvement sur le Fonds (i.e. : redevance AMF, frais et honoraires d'évaluation des actifs et de suivi juridique, comptable et fiscal des quotas/ratios et obligations déclaratives du Fonds, frais d'éditique, autres frais d'information des porteurs de parts et de fonctionnement du Comité Consultatif)	Gestionnaire (i.e. : organismes ou prestataires externes)
	TOTAL	3,95% TTC	Plafond global des frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Cf. détail ci-dessus			Gestionnaire/ Distributeurs (cf. répartition détaillée ci-dessus)
Frais de constitution	Commission de constitution	0,10% TTC (0,08%HT)	Remboursement des frais et honoraires engagés pour la création du Fonds	Sans objet	Sans objet	Forfait total de 1% TTC du montant des souscriptions initiales constaté à la clôture de la période de souscription (Prélèvement en une ou plusieurs fois au cours du 1er exercice du Fonds)	Gestionnaire (i.e. : Société de Gestion)
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations(3)	Dépenses d'investissement	0,26% TTC (0,22%HT)	Plafond estimatif global de toutes dépenses(6) (i.e. : intermédiaires, apporteurs d'affaires, études d'opportunité, audit, expertise, conseil, rédaction d'actes, assurances RCP-RCMS, BPIFRANCE, rupture de négociation ou de transaction, contentieux, procédure judiciaire, dommages-intérêts)	Frais réels	Sans objet	Indication dans le rapport de gestion annuel du montant et de la nature des dépenses réelles supportées par le Fonds au cours de l'exercice écoulé. Précision, le cas échéant, des motifs et justifications d'un dépassement éventuel du plafond estimatif global.	Gestionnaire (i.e. : organismes ou prestataires externes)
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPCVM ou FIA sous-jacents	0,14% net de taxe	Frais facturés aux OPCVM ou FIA sous-jacents (hors droits d'entrée)	Frais réels	Sans objet	Frais de gestion indirects généralement compris entre 0,2 et 0,6% net de taxe de l'actif net des OPCVM sous-jacents	Gestionnaire (i.e. : OPCVM ou FIA sous-jacents)

1 La durée de l'investissement correspond à la durée de vie du Fonds, telle que prévue à l'article 8 du Règlement, y compris ses éventuelles prorogations.

2 Le " Montant des souscriptions initiales, de catégorie A, hors droits d'entrée " est égal à la valeur, au moment de la souscription initiale, de l'ensemble des parts de catégorie A acquises par les souscripteurs du Fonds (i.e. : [valeur nominale d'origine des parts A] x [nombre de parts A souscrites]).

3 En fin de vie du Fonds, les frais de gestion et de fonctionnement (récurrents ou non) continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

4 Le " Montant des souscriptions initiales total " (hors droits d'entrée) est égal à la valeur, au moment de la souscription initiale, de l'ensemble des parts de catégorie A et de catégorie C acquises par les souscripteurs du Fonds (i.e. : [valeur nominale d'origine des parts A] x [nombre de parts A souscrites] + [valeur nominale d'origine des parts C] x [nombre de parts C souscrites]).

5 En cas de prestations de services fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du semestre suivant celui de l'encaissement desdits honoraires de prestations de services par la Société de Gestion.

6 Hors droits et taxes ou autres frais de transaction obligatoires au sens du plan comptable, lesquels participent au coût d'acquisition des actifs en portefeuille et ne sont pas considérés comme frais de gestion.

Article 23 – Modalités spécifiques du partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)

Conformément aux droits attachés aux parts tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, la plus-value réalisée par le Fonds donne lieu à un partage spécifique au bénéfice de la Société de Gestion et tous autres porteurs de parts de catégorie C (parmi ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés et toutes autres personnes en charge de la gestion du Fonds) :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion* (« carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage de droits du « carried interest » : (pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur)	(PVD)	20 %
(2) Minimum de souscription du « carried interest » : (pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doit souscrire pour bénéficier du	(SM)	0,25 %
(3) Rentabilité minimum ouvrant droit au « carried interest » : (conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du PVD)	(RM)	100% (i.e. : remboursement du capital

(Tableau conforme à l'arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI)

En conséquence, dès lors que les parts de catégorie A, puis les parts de catégorie C, auront été remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, les produits et plus-values nets réalisés par le Fonds donneront lieu à un partage entre les porteurs de parts, à raison de :

- 80% du montant pour les porteurs de parts de catégorie A, et
- 20% du montant pour les porteurs de parts de catégorie C.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 – Pré-liquidation

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter du 1^{er} janvier 2021.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds. Au cours de cette période, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par la cession des actifs du Fonds. Toutefois, la Société de Gestion peut également décider de réinvestir tout ou partie des sommes disponibles conformément à la réglementation applicable pendant cette période.

A compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation, le Fonds ne peut détenir à son actif que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des entités étrangères ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Au cours de la période de pré-liquidation, le Fonds peut également céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota d'Investissement et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, à 300.000 euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts. Ce processus de cession des actifs est prévu pour être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds (le cas échéant prorogée).

La Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut, les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier ou, si besoin, un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Marseille statuant, après avis de l'AMF, à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en nature sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres). La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire, ou le cas échéant, accord du dépositaire, et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

Article 29 - Contestation - élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont régies par la loi française et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent Règlement est à jour en suite de l'agrément initial du Fonds par l'AMF en date du 4 septembre 2015.